



**VILLE DE SEYSES**  
**DIRECTION DE L'URBANISME**

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA VENTE DES LOTS PAR ANTICIPATION AVEC  
DIFFÉRÉ DES TRAVAUX DE FINITION**

N° 2025U-041

Dossier : PA 031547 21 U0004	Demandeur :
Déposé le : 20/10/2021	LE MURETAIN AGGLO COMMUNAUTE
Affiché en mairie le : 21/10/2021	D'AGGLOMERATION REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR
Adresse des travaux : LA LONGUE	MANDEMENT ANDRÉ
31600 SEYSES	27 RUE CASTELVIELH
	31600 MURET

Le Maire de SEYSES,

Vu la demande reçue en mairie le 13/02/2025 du MURETAIN AGGLO COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION représentée par Monsieur MANDEMENT André en vue :

- d'être autorisé à procéder à la vente des lots du permis d'aménager susvisé avant d'avoir exécuté les travaux prescrits,
- de différer les travaux de finition et de les achever au plus tard le 15/12/2026 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses article L.421-1 et suivants, R420-1 et suivants ;

Vu l'article R442-13 du Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25/02/2010, modifié le 24/11/2011, révisé le 24/05/2012 et le 26/02/2020, modifié le 15/02/2022, le 09/02/2023, et modifié en dernière date le 12/12/2024 ;

Vu l'arrêté municipal du 18/02/2022 accordant le Permis d'Aménager n° PA 031 54721U0004 à la Communauté d'Agglomération le Muretain Agglo représentée par Monsieur MANDEMENT André pour aménager un lotissement de 25 lots ;

Vu l'arrêté municipal du 16/05/2023 accordant le Permis d'Aménager Modificatif n° PA 031 54721U0004 M01 à la Communauté d'Agglomération le Muretain Agglo représentée par Monsieur MANDEMENT André pour la réalisation des travaux en 2 tranches (tranche 1 : lots 2 à 25, tranche 2 : lots 1a et 1b), la division du lot 1 en 2 lots et le bornage définitif des lots ;

Considérant l'article R.442-13 du Code de l'urbanisme qui dispose que :

Le permis d'aménager ou un arrêté ultérieur pris par l'autorité compétente pour délivrer le permis autorise sur sa demande le lotisseur à procéder à la vente ou à la location des lots avant l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits, dans l'une ou l'autre des hypothèses suivantes :

a) Le demandeur sollicite l'autorisation de différer, en vue d'éviter la dégradation des voies pendant la construction des bâtiments, la réalisation du revêtement définitif de ces voies, l'aménagement des trottoirs, la pose de leurs bordures, la mise en place des équipements dépendant de ces trottoirs ainsi que les plantations prescrites ;

Dans ce cas, cette autorisation est subordonnée à l'engagement du demandeur de terminer les travaux dans les délais que fixe l'arrêté et, si le lotisseur n'est pas une collectivité publique, à la consignation à cette fin, en compte bloqué, d'une somme équivalente à leur coût, fixé par ledit arrêté, ou à la production d'une garantie d'achèvement desdits travaux établie conformément à l'article R. 442-14 ; le déblocage de la somme représentative du montant des travaux peut être autorisé en fonction de leur degré d'avancement par l'autorité qui a accordé l'autorisation de lotir [...] ;

Considérant que le pétitionnaire est une collectivité publique ;

## ARRÊTE

### Article 1

**Le demandeur est autorisé à procéder à la vente des lots compris dans le lotissement susvisé, avant d'avoir exécuter les travaux prescrits par l'arrêté ayant autorisé la création du lotissement.**

### Article 2

Les travaux de finition du lotissement à différer concernent la plantation de végétaux et devront être achevés au plus tard le 15/12/2026.

### Article 3

Des permis de construire pourront être délivrés pour des constructions à édifier à l'intérieur du lotissement qu'après établissement par le lotisseur du certificat attestant sous sa responsabilité, l'achèvement des équipements desservant chaque lot considéré (article R 442-18 b) du code de l'urbanisme).

Certifié exécutoire, Reçu en Sous-préfecture : Le : 20/02/2025	Seysses, le 18 février 2025  Le Maire, Jérôme BOUTELOUP, 
Affiché le 20/02/2025 jusqu'au 20/04/2025	

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*